

Office fédéral de l'énergie
Section Régulation du marché
3003 Berne

stromvg@bfe.admin.ch

Berne, le 29 janvier 2019

Révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité (ouverture complète du marché de l'électricité, réserve de stockage et modernisation de la régularisation du réseau) : consultation

Madame la Conseillère fédérale,

L'Union syndicale suisse (USS) vous remercie de lui avoir donné la possibilité de prendre part à la consultation concernant le projet de révision de la loi susmentionnée (LApEI).

L'approvisionnement en électricité fait partie intégrante du service public et joue un rôle capital pour l'économie du pays. Pour nous, les priorités dans ce domaine sont la sécurité de l'approvisionnement, une production d'électricité la plus respectueuse possible de l'environnement ainsi que des prix modérés. En Suisse, l'approvisionnement en électricité est excellent en comparaison européenne ; grâce à la force hydraulique, le bilan carbone est bon ; enfin, les prix sont relativement bas et ils se maintiennent à un niveau stable depuis des années, en particulier pour les petits consommateurs. L'organisation de l'approvisionnement à petite échelle représente une particularité du secteur suisse de l'électricité, qui compte encore plus de 600 gestionnaires de réseaux de distribution (GDR). Le personnel de ces GDR dispose d'excellentes connaissances de l'infrastructure et de la demande locale en électricité. Les nouvelles réglementations devront renforcer les qualités propres à notre approvisionnement afin de pouvoir relever les défis des années à venir : la mise en œuvre de la Stratégie énergétique 2050, les évolutions technologiques ainsi que la question de la disponibilité de personnel qualifié.

Dans son argumentaire sur l'ouverture du marché, le Conseil fédéral ne se repose plus en premier lieu sur l'accord bilatéral avec l'UE dans le domaine de l'électricité. Selon le projet de révision, l'ouverture doit servir avant tout à corriger des distorsions chez les consommateurs finaux et les producteurs, favoriser l'émergence de produits innovants et permettre des nouveaux modèles économiques afin de soutenir la Stratégie énergétique 2050. Quant à l'intégration au marché européen de l'électricité, elle doit permettre de garantir l'approvisionnement.

L'ouverture du marché pour corriger les « distorsions » ?

Le Conseil fédéral souhaite remplacer l'ouverture partielle du marché, en vigueur depuis 2009, par un modèle d'accès au marché sur une base volontaire pour les petits consommateurs finaux (consommation annuelle inférieure à 100 MWh). Cela concerne majoritairement les ménages ainsi que

les sociétés individuelles et les petites entreprises. Ces petits clients sont actuellement « prisonniers » et ne peuvent pas profiter des bas prix du marché, estime le Conseil fédéral. Par ailleurs, les prix de l'électricité pour les petits consommateurs varient beaucoup selon la région et le gestionnaire de réseau. L'ouverture complète du marché permettrait également de corriger cette injustice dans la politique tarifaire. En revanche, les personnes ou entreprises qui ne souhaitent pas entrer dans le marché ouvert pourraient rester dans l'approvisionnement de base, avec une alimentation en électricité 100 % indigène.

Nous tenons à rectifier quelque chose à ce sujet : le tarif de l'électricité est composé des coûts pour le courant électrique, des coûts pour le réseau et de taxes. En 2019, le prix le plus bas se trouve dans le canton de Zurich (16,87 ct./kWh), le plus élevé dans le Jura (26,32 ct./kWh), selon la Commission de l'électricité (EiCom). À Zurich, le prix effectif du courant est de 6,36 ct./kWh, et dans le Jura 10,09 ct./kWh. La solde des tarifs respectifs est à chercher du côté des coûts du réseau et les taxes. Ces montants affichent des différences frappantes, mais ils ne seront pas affectés par l'ouverture complète du marché. Il incombe à l'EiCom d'intervenir afin de réguler ces tarifs.

Dans les pays européens voisins qui ont introduit une libéralisation complète, les tarifs pour les ménages n'ont pas baissé, au contraire : ils ont plutôt augmenté. D'une part, la baisse des prix du produit n'a pas été répercutée sur les petits consommateurs. D'autre part, les frais de réseau et les taxes ont augmenté. Avec un tarif moyen de quelque 22 ct./kWh par ménage, la Suisse se situe depuis des années en milieu de tableau. La clientèle dite « prisonnière » ne paie donc pas les prix les plus élevés.

Le futur approvisionnement de base tel qu'il est envisagé, avec un courant 100 % indigène, garantirait aux gros producteurs un marché auprès des petits consommateurs. Il s'agirait d'un mix entre énergie hydraulique et atomique. Contrairement à la situation actuelle, les ménages qui resteraient dans l'approvisionnement de base n'auraient plus de choix.

Dans le cas d'une ouverture complète, les entreprises consommant 100 MWh et plus par année se verraient contraintes d'acheter l'électricité sur le marché. Elles n'auraient plus accès à l'approvisionnement de base. Cette entrée sur le marché devrait leur occasionner plus de coûts que de bénéfices. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle dix ans après l'ouverture partielle, seuls 66 % des gros consommateurs ont opté pour le marché. En dépit de conditions tarifaires extrêmement avantageuses sur le marché « libre », le fait d'acheter son électricité soi-même ou d'avoir recours à un gestionnaire de réseau ne semble pas intéressant économiquement (frais de transfert et charges organisationnelles).

Un approvisionnement de remplacement doit garantir à tous les consommateurs d'électricité, les gros comme les petits, qu'ils soient fournis en tout temps et sans interruption. Cette garantie d'approvisionnement s'applique aussi dans les cas où un (gros) utilisateur a omis de mandater à temps un nouveau fournisseur. La responsabilité de l'approvisionnement revient dans tous les cas au gestionnaire de réseau de la zone de desserte concernée. Cette organisation prévoyant un approvisionnement de remplacement démontre bien à quel point le terme de « marché » est un non-sens dans l'approvisionnement électrique : l'électricité est un bien qui doit être disponible en tout temps et qui ne peut que partiellement être stocké. Le flux du courant doit être constant. Pour assurer cet équilibre permanent malgré le « marché », il faudra une multitude de réglementations législatives, normes et organes de contrôle.

Le marché de l'électricité est un domaine extrêmement réglementé. L'« ouverture » préconisée par le Conseil fédéral ne réduirait pas cette densité réglementaire, elle nécessiterait plutôt davantage de réglementations. L'USS rejette l'ouverture complète du marché de l'électricité.

Davantage de marché pour soutenir la stratégie énergétique 2050 ?

Pour que l'approvisionnement en électricité soit sûr, il faut une bonne collaboration au sein de la branche et une grande prévisibilité de l'offre et de la demande. Depuis 2011, le secteur de l'électricité fait face à un effondrement des prix dû à une offre excédentaire à l'échelle européenne. Mais cette situation démontre aussi très clairement à quel point la conception même du marché de l'électricité tel qu'il est organisé actuellement est problématique. Dans un marché de type « Energy-Only », seule l'énergie effectivement fournie est payée. Les frais de mise à disposition de cette énergie (y compris la charge environnementale) ne sont pas pris en compte. Plus on offre de l'électricité, plus sa valeur boursière chute. Cela représente un problème pour les centrales conventionnelles, mais pas seulement : c'est aussi la raison pour laquelle les nouvelles énergies renouvelables ne peuvent pratiquement pas survivre sans fonds d'encouragement dans une telle structure de marché. Tant que les coûts réels de la production d'électricité ne sont pas comptabilisés et que le courant ne peut être stocké sur de longues durées, les obstacles à l'investissement restent importants.

L'ouverture du marché proposée devrait plutôt aggraver ces problèmes. Aujourd'hui, les gestionnaires de réseau de distribution (GDR) fournissent en électricité tous les ménages ainsi que d'autres petits consommateurs dans leur zone de desserte. Ils investissent également des moyens importants pour pouvoir vendre de l'électricité à des gros clients. Mais ce n'est rien comparé aux moyens qu'ils devraient mettre en œuvre à l'avenir pour simplement garder les ménages comme clients. Les gros clients représentent tout juste 0,8 % du nombre total des clients (et 0,6 % seulement sont sur le marché libre), mais ils consomment une bonne moitié du volume global de l'électricité en Suisse. Les GDR devraient à l'avenir se disputer les 99,4 % restants des consommateurs pour garder le droit de continuer de leur vendre du courant électrique. Pour ces GDR, les coûts de marketing seraient complètement disproportionnés par rapport au produit de cette activité résiduelle.

La seule activité commerciale garantie serait alors l'acheminement du courant. Les encouragements à investir dans la production décentralisée se verraient par contre fortement diminués. Et on risque d'assister à des économies de personnel. Ce qui s'avèrerait particulièrement problématique dans le secteur de l'électricité : avec la mutation technologique et l'évolution démographique, toutes les entreprises dans ce domaine doivent faire de gros efforts de formation et de formation continue. Cela a un coût. Mais sans possibilité d'anticipation, personne n'a envie d'investir.

La transition énergétique ne peut réussir qu'à condition de produire davantage de courant de façon décentralisée et de le consommer davantage localement. On voit déjà aujourd'hui des consommateurs qui produisent eux-mêmes de l'électricité. Cette approche est encouragée par les regroupements dans le cadre de la consommation (RCP), prévus dans les nouvelles dispositions de la Stratégie énergétique 2050. Cela nécessite encore des précisions de la part de l'EiCom en ce qui concerne les frais de compteur et de réseau, ainsi que pour l'injection. Mais une ouverture du marché ne servira ici à rien : elle entraînera au contraire une concurrence coûteuse autour des petits clients, avec des frais d'administration élevés. Aujourd'hui, l'approvisionnement en électricité en Suisse est stable et son niveau de qualité élevé. Il ne doit pas être mis en péril par une expérimentation commerciale.

Sécuriser d'approvisionnement par l'intégration au marché intérieur européen ?

La Suisse est très bien connectée, au sens propre du terme, avec les pays voisins. La capacité frontalière mise en place est de 25 GW (capacité du réseau de transport transfrontalier de l'électricité). Dans les faits, la Suisse importe et exporte autant, voire plus de courant qu'elle n'en consomme à l'interne. En 2017, les importations et exportations se montaient à 66 TWh, contre 58 TWh pour la consommation intérieure. Quant à la production indigène annuelle, elle atteignait facilement les 56,2 TWh.

La Suisse a besoin des importations au cours du semestre d'hiver. Elle affiche alors des importations nettes de 4 TWh, un chiffre stable depuis dix ans. Si l'Allemagne devait mettre en œuvre, tel qu'annoncé, la sortie complète du nucléaire et que la France suivait le mouvement, sans que ces changements ne soient compensés par des centrales à énergie fossile, les capacités d'exportation de ces deux pays s'en retrouveraient restreintes. Dès 2030, leur production commune serait réduite de 40 TWh pendant le semestre d'hiver. Leur approvisionnement intérieur aurait alors la priorité. Un accord sur l'électricité entre la Suisse et l'UE n'y changerait rien. Un tel accord bilatéral serait important pour l'accès non-discriminatoire au marché européen de l'électricité, mais il n'apporterait pas automatiquement une plus haute sécurité d'approvisionnement au sens physique du terme.

Avec son réseau de transport performant, la Suisse détient un atout technologique certain. Toutefois, et cela n'est jusqu'ici pas encore apparu dans le débat, il peut aussi représenter un facteur de risque : selon un article de la « Süddeutsche Zeitung » du 10 janvier 2019, les pays disposant d'une grande capacité frontalière sont soumis à une forte pression concurrentielle au sein du marché intérieur européen. Intitulé « Offene Grenzen, höhere Preise » (Frontières ouvertes, prix plus élevés, ndlt.), l'article décrit le mécanisme du commerce transfrontalier de l'électricité entre l'Allemagne et le Danemark. Des installations éoliennes dans le Nord de l'Allemagne doivent de plus en plus souvent réduire leur production au profit du courant danois. Cette régulation est financée via les frais de réseau des consommateurs finaux¹. L'accès sans discrimination n'est justement pas une voie à sens unique.

Mais une réelle appréciation de l'accord bilatéral sur l'électricité n'est toujours pas possible, puisque son contenu est gardé secret. Nous partons du principe que la Suisse bénéficierait du régime d'aide de l'UE. L'exonération fiscale des GDR, qui font encore partie intégrante de certaines administrations communales ou cantonales, ainsi que celle de nombreuses autres entreprises de la branche (selon les lois fiscales cantonales respectives) ne seraient plus acceptées. Par ailleurs, l'accord devrait avoir un impact sur l'attribution des concessions pour les centrales hydroélectriques : la plupart des concessions des grandes centrales de ce type arriveront à terme entre 2030 et 2045. Les nouvelles attributions devront alors être accordées sans discrimination, selon les normes européennes.

À propos d'articles particuliers :

Art. 6 Approvisionnement de base

L'USS s'oppose à une ouverture complète du marché, car elle aura des répercussions négatives sur la qualité de l'approvisionnement et sur l'évolution des tarifs. Au vu des expériences dans les pays qui ont complètement libéralisé le marché de l'électricité, nous nous attendons à ce que l'approvisionnement de base revienne plus onéreux que ce que les ménages paient actuellement.

¹ <https://www.sueddeutsche.de/wirtschaft/2.220/strom-eu-marktoeffnung-1.4280536>

Alinéa 2

Un approvisionnement de base composé à 100 % d'énergie indigène n'apportera aucune impulsion vers un développement accru des énergies renouvelables. Bien au contraire : cette solution bétonnera le statu quo, avec de grandes centrales électriques (hydrauliques et atomiques). Nous rejetons cette mesure de soutien aux gros producteurs. Elle ne fera que retarder la transition vers une production issue de sources d'énergies renouvelables provenant d'installations décentralisées.

Alinéa 3

Les tarifs pour l'approvisionnement de base seront fixés en fonction des prix comparatifs du marché. L'USS rejette cette modalité et soutient l'objection de l'ECom, qui devrait contrôler des tarifs dans l'approvisionnement de base et qui estime que ce ne sera pratiquement pas faisable. En effet, les accords tarifaires du marché ne sont pas communiqués à l'autorité de régulation. Même pour les gestionnaires de réseaux de distribution, il sera impossible de savoir sur quels prix du marché ils doivent se baser en tant que fournisseur de base. Dans un scénario pessimiste, on court le risque de voir des gestionnaires de réseau « pousser » les petits consommateurs « dans le marché » au moyen de prix peu attrayants dans l'approvisionnement de base. Ce qui leur permettrait d'acheter le moins possible de courant auprès des gros producteurs et d'être libres d'appliquer les tarifs qu'ils souhaitent.

Art. 7 Approvisionnement de remplacement

Cette disposition montre bien l'absurdité du « marché » dans l'approvisionnement en électricité. L'approvisionnement est inconditionnel et doit être garanti en tout temps. C'est la priorité absolue. Il est évident que les prix dans l'approvisionnement de remplacement doivent eux aussi être soumis à régulation, faute de quoi l'ECom n'aurait aucune possibilité d'empêcher des tarifs abusifs.

Art. 8a Réserve de stockage pour les situations d'approvisionnement critiques

L'USS soutient la volonté d'accroître la sécurité de l'approvisionnement par des mesures indigènes afin d'être préparé aux mises à l'arrêt des centrales nucléaires en Allemagne et en France et de pouvoir disposer au besoin de réserves pendant le semestre d'hiver. Cette nouvelle réserve de stockage ne doit toutefois pas servir de mesure de soutien déguisée aux nouvelles centrales de pompage-turbinage (Linth-Limmern, Nant de Drance).

Pour cette raison, il faut, à l'alinéa 2, remplacer la phrase sur le droit explicite de participer pour les exploitants de centrales à accumulation et les exploitants de stockage par une formulation plus ouverte : Nous sommes favorables à une conception technologiquement neutre de la réserve stratégique et à un ciblage plus précis de la demande, car cette réserve est financée par les frais de réseau des petits consommateurs. Voir à ce sujet aussi l'article 15 al. 2a et d de ce projet : la réserve de stockage et l'utilisation de la flexibilité y figurent explicitement comme des nouveaux coûts de réseau.

L'USS souhaite que le couplage chaleur-force soit pris en compte. Avec son taux de rendement élevé, il représente une excellente solution pour surmonter les périodes de creux, en particulier au cours de l'hiver. Et puisque l'utilisation de la flexibilité est mentionnée à l'article 15, il faudrait également préciser dans le présent article que la priorité ne va pas seulement au stockage de l'énergie électrique, mais que l'on parle bien ici aussi des offres en termes de flexibilité.

Art. 9 La LApEI prévoit déjà à l'heure actuelle que le Conseil fédéral peut prendre des mesures si l'approvisionnement est menacé. Cette base légale a suffi jusqu'ici pour gérer les situations critiques. La définition d'une réserve stratégique potentielle devra à l'avenir aussi obligatoirement être précédée d'une évaluation de la demande. C'est l'EICOM qui devra procéder à cette évaluation : de par sa mission, celle-ci joue un rôle-clé, car elle doit veiller, en tant qu'organisme de régulation, à l'adéquation des prix de l'électricité.

Avec l'alinéa 6, on peut se poser la question si, dans l'ensemble de l'article, les tâches et compétences respectives des différents acteurs (EICOM, Swissgrid, Conseil fédéral) sont précisées de manière suffisamment claire et explicite. Ce point devrait être examiné à partir des expériences faites lors de l'application de l'article 9 de la LApEI.

Art. 13a Processus de changement

La gestion des processus de changement devrait être définie par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance. Le rapport explicatif démontre que l'idée est de s'inspirer fortement du concept des assurances maladie. Le changement de fournisseur serait possible à la fin de chaque année, moyennant un délai de résiliation. Le frais de changement seraient socialisés, selon l'alinéa 2 : ils reviendraient à la charge des consommateurs par le biais des frais de réseau ou du tarif de l'électricité dans l'approvisionnement de base. Il est indiscutable que les changements engendreront des frais pour les gestionnaires de réseau et que ces frais ne peuvent être pris en charge par les pouvoirs publics. Mais il n'est pas acceptable que ces frais soient imputés aux consommateurs souhaitant rester dans l'approvisionnement de base et qui, par-là même, ne sont pas à l'origine de ces frais. En les faisant payer par tous les petits clients via les frais de réseau, on diminue encore la part du prix net de l'électricité sur l'ensemble des coûts du courant. L'« ouverture du marché » devient ainsi encore plus obsolète.

Art. 14 Rémunération pour l'utilisation du réseau et tarifs d'utilisation du réseau

L'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) prévoit un tarif de travail non dégressif d'au moins 70 % pour les petits consommateurs ou les ménages avec une consommation annuelle inférieure à 50 MWh. Dans la nouvelle loi, ce tarif doit être abaissé à 50 %. Il peut même être inférieur 50 % pour les autoconsommateurs (consommateurs-producteurs) dans la même catégorie de consommation (< 50 MWh). L'USS est tout à fait favorable à l'idée d'une infrastructure de réseau financée par la collectivité. Il est fort probable que ce principe se verrait menacé par une hausse de l'autoproduction au niveau de réseau 7. Mais en mettant l'accent encore davantage sur la composante de puissance, on ne crée pas d'incitation à économiser l'électricité et on ne fait pas non plus en sorte que, chez ces petits consommateurs, l'autoproduction et la consommation aient une meilleure adéquation. Enfin, et cela nous semble le plus important, on ne parvient pas à faire passer aux gestionnaires de réseau le message qu'il faut éviter le développement démesuré de l'infrastructure de réseau. L'USS plaide donc en faveur d'un maintien de la réglementation actuelle.

Art. 17a Responsabilité de la mesure

Le système de mesure est actuellement de la compétence des gestionnaires de réseau : ils sont responsables de l'installation et de l'entretien des compteurs. Les « systèmes de mesure intelligents » constituent un élément capital de la transition énergétique et contribueront au final à sa réalisation. Dans cette optique, la LApEI en vigueur, à l'article 17a et 17b, précise que le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions aux gestionnaires de réseau pour l'installation de tels systèmes de mesure. Le projet de révision veut introduire ici une libéralisation partielle : les consommateurs de 100 MWh/année ou plus auront le choix de confier à des tiers le système de mesure.

Mais pour l'USS, le système de mesure est indissociable de l'infrastructure du réseau qui, elle, n'est justement pas libéralisée. La formulation du projet met aussi en évidence toute la lourdeur de la régulation à mettre en œuvre pour cette libéralisation partielle afin de garantir que l'approvisionnement n'est pas menacé. Nous rejetons un transfert de cette tâche à des privés, avec à la clé un contournement des contrôles tarifaires. L'USS propose la suppression de l'article.

Art. 17a^{bis} Rémunération et tarifs de mesure

L'USS soutient la mise en place d'un contrôle de la rémunération de mesure, respectivement des coûts imputables pour l'ensemble des modes de mesure, mais pour tous les consommateurs. Comme indiqué plus haut, les gestionnaires de réseaux facturent des frais très hétérogènes, ce qui constitue un manque de transparence. La ECom doit évaluer la pertinence de ces coûts, tout comme elle le fait pour les autres frais de réseau.

Art. 17a^{ter} Systèmes de mesure intelligents

Les systèmes de mesure font partie de l'infrastructure et les systèmes de mesure intelligents représente un élément-clé de la transition énergétique. Par conséquent, les systèmes de mesure intelligents figurent eux aussi parmi les coûts de réseau dans l'article en vigueur 15 de la LApEI. Les gestionnaires de réseau sont légalement obligés de garantir un approvisionnement fiable en assurant constamment un bon entretien du réseau et, le cas échéant, un développement de ce réseau. Plus les systèmes de mesure seront intelligents et performants, plus les données qu'ils transmettent seront nombreuses et sensibles. Cette perspective est un argument de plus contre une externalisation au secteur privé.

Art. 17b^{bis} Utilisation de la flexibilité

L'USS soutient une plus grande utilisation de la flexibilité et par conséquent l'abandon d'une extension excessive du réseau. Il est actuellement impossible de prédire dans quelle mesure et avec quel succès les technologies de stockage vont se développer. Peut-être que dans quelques années déjà, de toutes nouvelles questions se poseront au sujet des besoins en infrastructure.

Art. 17b^{ter} et art. 17c Échange de données, protection des données et sécurité des données

Le rapport explicatif consacre un chapitre entier à la thématique de l'échange et de la protection des données. On peut y entrevoir à quel point cela s'annonce complexe. L'idée est de créer un centre de données (« Data hub ») pour une gestion efficace des données. Il faudrait éviter d'avoir des systèmes parallèles de gestion des données. L'échange de données entre tous les acteurs doit s'effectuer de manière harmonieuse et transparente afin que l'approvisionnement en électricité fonctionne bien. En même temps, la protection des données doit à tout prix être garantie et ce, d'autant plus qu'il y a maintenant un intérêt extrêmement élevé, bien que tout à fait légitime, pour l'analyse des données d'utilisateurs. L'USS ne voit pas en quoi des tiers (poursuivant des buts lucratifs) contribueraient à une meilleure protection des données, à plus d'efficacité et de qualité.

Au vu de la portée de ce sujet et en ayant à l'esprit les modèles commerciaux basés sur des plateformes numériques qui utilisent les lacunes législatives, nous demandons au Conseil fédéral de régler cette question dans la loi, et pas uniquement au niveau de l'ordonnance. Cela poserait des normes plus claires, aussi pour les gestionnaires de réseau.

Art. 18 al. 4, 4^{bis}, 6, 3^e phrase, et 7 société nationale

L'USS salue la réaffirmation législative de donner aux cantons et aux communes un droit de préemption sur les actions de la société nationale, parallèlement aux entreprises d'approvisionnement à majorité suisse. Ce droit est déjà prévu dans la loi en vigueur (art. 18 al. 4 LApEI), mais il est contourné par les statuts de Swissgrid, qui prévoient un droit de préemption pour les actionnaires (art. 5 al. 3 des statuts Swissgrid) et mettent ainsi en péril la maîtrise publique de Swissgrid, comme on a pu le voir ces dernières années.

C'est pourquoi l'USS soutient catégoriquement toute volonté de renforcer la participation publique à la société nationale de réseau. Les communes devraient dès lors obtenir un droit de préemption égal à celui des cantons. Et ce, indépendamment du fait qu'elles font déjà partie du cercle des actionnaires ou non. Nous proposons de compléter comme suit le texte à l'alinéa 4 :

« En cas d'aliénation d'actions de la société nationale, disposent d'un droit de préemption pour ces actions, dans l'ordre suivant :

- a. **les cantons et les communes, indépendamment du fait qu'ils et elles sont déjà actionnaires directes ou indirectes ;**
- b. les entreprises d'approvisionnement en électricité à majorité suisse et ayant leur siège en Suisse ».

Art. 22a Publication des comparatifs de qualité et d'efficacité

L'USS salue le fait que, grâce à la régulation « Sunshine », la transparence concernant la qualité de l'approvisionnement, les investissements et les tarifs sera accrue pour les utilisateurs. Cette pratique devrait être la norme dans un service public. Mais pour de nombreux gestionnaires de réseau, cela ne va pas de soi. Cette transparence pourrait entraîner une saine concurrence, car elle permettrait aux gestionnaires de réseaux de faire connaître leurs prestations au public intéressé.

Nous vous remercions de tenir compte de notre prise de position.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

UNION SYNDICALE SUISSE

Vania Alleva
Vice-présidente

Giorgio Tuti
Vice-président

Dore Heim
Secrétaire centrale